

3.4 La certification appropriée du pays d'origine et les contrôles de qualité européens peuvent contribuer à doter la production de coton communautaire de la valeur ajoutée nécessaire à laquelle tendent toutes les initiatives européennes en la matière. Toutefois, l'UE étant un importateur net de coton, il faut améliorer et renforcer les contrôles de la matière importée. À cet égard, il conviendrait de procéder à l'inclusion du coton dans le catalogue de produits qui peuvent faire l'objet d'actions d'information et de promotion, même si cette mesure ne saurait à elle seule être une solution pour le secteur.

3.5 Le CESE souscrit à toutes les propositions de la Commission visant à améliorer la qualité du coton. Ces dernières années, le secteur a réalisé d'importants progrès en matière d'environnement en promouvant des systèmes de production intégrés, des aides agro-environnementales ou la production écologique. La production intégrée, accompagnée de l'application de mesures agro-environnementales, n'a cessé de croître en Espagne, et un règlement sera adopté en Grèce en 2008 pour réguler la produc-

tion intégrée. Le nouveau régime doit encourager ce type d'initiatives.

3.6 L'UE devrait faciliter l'adaptation du secteur communautaire du coton à l'utilisation de nouveaux instruments d'innovation technologique.

3.7 L'UE est un importateur net de coton. La production communautaire ne représente que 2 % du coton consommé dans le monde et se situe loin derrière celles des grands producteurs (États-Unis, Chine, Inde, etc.). C'est pourquoi l'Union européenne ne contribue pas à la fixation des prix de cette matière première au niveau international et l'aide communautaire aux producteurs de coton ne produit pas d'effets de distorsion de concurrence. Il est par conséquent nécessaire que la Commission défende le secteur européen du coton quand il fait l'objet d'un débat dans des forums multilatéraux comme l'Organisation mondiale du commerce.

Bruxelles, le 14 février 2008.

Le Président  
du Comité économique et social européen  
Dimitris DIMITRIADIS

---

**Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés» (Refonte)**

COM(2007) 736 final — 2007/0259 (COD)

(2008/C 162/18)

Le 10 janvier 2008, le Conseil a décidé, conformément à l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la

«Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés» (Refonte)

Ayant estimé que le contenu de la proposition est entièrement satisfaisant et s'étant déjà exprimé sur le sujet dans ses avis CESE 1235/1988, adopté le 24 novembre 1988 <sup>(1)</sup>, et CESE 887/1996, adopté le 10 juillet 1996 <sup>(2)</sup>, le Comité, lors de sa 442<sup>e</sup> session plénière des 13 et 14 février 2008 (séance du 13 février 2008), a décidé par 133 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions de rendre un avis favorable au texte proposé.

Bruxelles, le 13 février 2008.

Le Président  
du Comité économique et social européen  
Dimitris DIMITRIADIS

---

<sup>(1)</sup> Avis du Comité économique et social sur la proposition de directive du Conseil sur l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés — COM(1988) 160 final (jO C 23 of 30.1.1989, p. 45).

<sup>(2)</sup> Avis du Comité économique et social sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/219/CEE sur l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés — COM(1995) 640 final (JO C 295 of 7.10.1996, p. 52).